

# Régime additionnel

## Portée et enjeux du premier régime obligatoire par capitalisation

La CGT, dans la Fonction publique, revendique de longue date la prise en compte des primes pour le calcul des droits à la retraite, notamment au travers de leur intégration dans le traitement, dans le cadre d'une réforme de la grille prenant en compte la reconnaissance des qualifications.

La réponse contenue dans l'accord conclu entre le gouvernement et la CFDT pour la mise en œuvre de leur réforme des retraites est d'une toute autre nature puisqu'il s'agit de la mise en place d'un régime par capitalisation obligatoire. (Régime Additionnel de la Fonction Publique).

Ainsi, les fonds de pensions prennent-ils place dans la protection sociale en France au travers de ce régime additionnel pour les fonctionnaires (les non-titulaires en sont exclus).

La CGT qui lutte pour la défense et l'amélioration des systèmes par répartition et une réforme de leur financement permettant de garantir leur avenir (ce qui, soit dit en passant, n'est pas le cas au travers de la réforme actuelle : voir le rapport de la commission de l'Assemblée Nationale ou celui du COR qui traduisent une volonté d'aller encore plus loin dans la régression sociale) n'a de cesse de dénoncer les lourds dangers que recouvre un tel système :

- ❑ **Système par capitalisation**, il n'organise pas de lien solidaire intergénérationnel.
- ❑ **Système par capitalisation**, il n'a pas de niveau de rendement défini, celui-ci dépendant des marchés financiers et de leurs aléas.
- ❑ **Système par capitalisation**, il se

nourrit et génère d'importants dégâts sociaux, car c'est sur les bas salaires, la surexploitation, les licenciements... que se construisent les « rendements financiers ». Illustration parmi beaucoup d'autres de cette logique implacable du capital financier : souvenons-nous de l'affaire Michelin, dans laquelle des licenciements – totalement injustifiés économiquement – avaient été décidés dans le seul but de provoquer une hausse du niveau des actions.

◆ Au-delà, la mise en place de ce régime additionnel va générer d'autres effets négatifs dans la Fonction publique, par exemple sur les politiques salariales: compte tenu des « charges sociales » liées, il faut prévoir que seront de plus en plus privilégiées les évolutions de rémunérations sous la forme de primes – quitte à ce que le plafond actuel de 20% soit relevé à moyen terme -au détriment des revalorisations de la valeur du point. Rappelons que la cotisation employeur pour le régime additionnel est de 5 %, soit de 4 à 8 fois moins environ–selon les régimes, CNRACL ou Etat– que la cotisation employeur dans le régime de base.

◆ Enfin, il ne faut pas s'attendre à des miracles en termes de rendement du régime : la situation aux Pays Bas, cet autre pays du fromage, mais aussi des fonds de pensions, éclaire quelques aspects.

Ce qui a été présenté par les tenants

de la réforme, durant les luttes sur les retraites, comme « le miracle hollandais » a quelques plombs dans l'aile. Le système complémentaire sous forme de fonds de pensions connaît en effet une série de mesures qui n'ont rien de « miraculeuses » : passage du dernier salaire au salaire moyen de carrière pour le calcul de la pension complémentaire, pension de réversion divisée par 2, cotisations qui augmentent, multiplication des options moyennant surcotisations... et en prime la volonté du gouvernement de diminuer la participation de l'Etat au régime de base ce qui ne pourrait qu'entraîner de nouveaux transferts vers les complémentaires par capitalisation.

### Ça va rapporter combien à la retraite ?

Le régime est à cotisations définies (5 % l'employeur, 5 % l'agent) mais pas à prestations définies. Ce qui signifie que le fonctionnaire ne dispose d'aucun élément lui permettant de calculer, de manière anticipée, le montant de sa retraite additionnelle. Ces éléments résultent d'une « valeur de service du point », arrêtée régulièrement, étroitement liée au rendement des placements financiers effectués donc soumise à ses aléas.

Ainsi la réponse à la question précise et légitime que tout le monde se pose n'existe pas par nature, même si des projections de rendement du régime ont été faites de manière –à l'heure actuelle- très empirique. C'est après qu'aient été arrêtés les paramètres du régime ainsi que les options essentielles en terme de placement et de gestion par le Conseil d'Administra-

tion (dernier trimestre 2005) que pourra être approchée une anticipation (qui restera toujours aléatoire).

### Le rôle des administrateurs CGT

Rien n'est réglé et le combat pour la retraite continue, avec les revendications et propositions que nous portons avec toute la CGT.

Le recul de la place faite aux organisations syndicales au sein du Conseil d'Administration illustre bien les projets du pouvoir en matière de « gouvernance » : même pas de paritarisme ; représentation non proportionnelle : 1 représentant titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale, ce qui pénalise tout particulièrement la CGT, largement majoritaire dans la Fonction publique.

Notre présence au sein du Conseil d'Administration ne s'inscrit nullement dans une logique d'accompagnement de la réforme. Elle se veut au contraire une représentation offensive pour défendre pied à pied les intérêts des personnels dans le cadre contraint qui résulte de la loi,

et assurer la transparence indispensable au débat démocratique sur les enjeux, les perspectives, les alternatives.

Ainsi, alors que va bientôt s'ouvrir le débat au sein du Conseil d'Administration sur la politique de placement, les administrateurs CGT portent-ils l'exigence d'un cahier des charges pour des placements effectués à partir de critères centrés sur la défense et la valorisation de l'emploi.

Sans avoir des illusions démesurées sur les placements « socialement responsables » (souvent utilisés avant tout comme un argument de promotion), nous entendons utiliser tous les moyens pour combattre et limiter les effets sociaux négatifs de ce fonds de pensions. Ce qui passe aussi par des capacités et des moyens pour les administrateurs afin de permettre suivis, contrôles, interventions des représentants des salariés cotisants.

Bien entendu, des voix se font déjà entendre : celles de ceux qui veulent à tout prix se boucher les yeux et se pincer le nez pour exiger un rendement financier maximum quels

qu'en soient les origines et le coût social.

D'autres questions sont posées, par exemple sur les choix de gestion, les aspects de lissage (moindre rendement pour les premières générations bénéficiaires afin de constituer des réserves de précautions et permettant de sauvegarder des potentialités d'évolutions ultérieures), les références de calcul pour la détermination du capital versé (en lieu et place d'une rente) aux partants des premières années, ou encore sur la situation particulière de ceux qui partent en retraite en 2005 et dont le capital ne sera versé qu'en 2006 : Dans la mesure où ce retard est imputable à l'établissement et qu'il recouvre une période durant laquelle le régime place les sommes versées, la CGT considère qu'il y a lieu à versements d'intérêts.

Mais, aussi ferme et étayé que puisse être le discours des administrateurs CGT, les choses ne bougeront qu'avec l'intervention massive et déterminée des personnels.

D'où la nécessité que chacun s'en saisisse.

## Le régime additionnel en quelques mots ...

- **Sont concernés les fonctionnaires** régis par le statut général ainsi que les magistrats et les militaires (sont exclus les agents « hors cadre » et ceux ayant un emploi à moins de 28 h/semaine qui cotisent au régime général).
- **La cotisation est de 10%** : 5% employeur-5% fonctionnaire.
- **L'assiette de la cotisation** : Tous les éléments de rémunération non pris en compte pour la retraite : primes, SFT, heures supp., avantages en nature (valeur fiscale).
- **L'assiette de la cotisation est plafonnée** à 20% du traitement indiciaire brut annuel.
- **Les prélèvements** sont effectués en appliquant un calcul mensuel glissant (le plafond de 20% est recalculé chaque mois sur la bases des cumuls depuis le 1er janvier).
- **Les cotisations** ne sont pas imposables.
- **Calcul et versements** des cotisations sont effectués par l'employeur et ne sont pas contrôlés par le régime.
- **La retraite additionnelle** est versée sous la triple condition d'en faire la demande, d'avoir 60 ans et d'être admis à la retraite.
- **Le montant** de la retraite résulte de la multiplication du nombre de points acquis (fonction des versements et de la valeur d'acquisition du point) par la valeur de service du point.
- **La retraite est versée sous la forme de rente** (versement en capital si inférieure à 205€ annuels)
- **Une majoration** est applicable –sur la base d'un barème actuariel –si l'agent demande la liquidation après 60 ans.
- **Les systèmes de réversion** (conjoint, orphelin) sont comparables à ceux applicables pour la retraite de base.